

82.389-1992

Taxe : *Exempt*

Salaire : *100*

différé

Total : *100*
du

DÉPÔT n° *3049*

Publié

et Enregistré

le **13 AVR. 1992**

au bureau des

Hypothèques de CHALON-sur-SAÔNE

Vol *1992P* n° *1952* du *cent*
francs REÇU

Le Conservateur

Y. MERLINGE

DEPARTEMENT DE LA SAONE ET LOIRE

**Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de CHATENY EN BRESSE,
LANS et OSLON**

Par Arrêté du Trente et Un Décembre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Onze, Monsieur le Préfet de SAONE-ET-LOIRE déclarait d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de CHATENY EN BRESSE, LANS et OSLON représenté par son Président M. René BEAUDET et dont le siège est en Mairie d'OSLON (71380), les travaux projetés en vue de la protection d'un ouvrage de captage situé au territoire de la Commune de CHATENY EN BRESSE au lieu-dit "En Vertambeaux", et destiné à l'alimentation en eau potable de la population.

La reproduction de l'arrêté ci-dessus mentionné fait l'objet du TITRE I du présent acte.

La liste des parcelles (état parcellaire) comprises en partie ou en totalité dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée et grevées de servitudes fait l'objet du TITRE II. Cet état parcellaire mentionne l'identité des propriétaires ainsi que les références cadastrales et les origines de propriété des parcelles leur appartenant.

TITRE I

COPIE DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret no 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements :

AB

Vu le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le SIVM de CHATENY-LANS-OSLON ;

Vu la délibération en date du 9 Août 1989, par laquelle le SIVM de CHATENY-LANS-OSLON ;

- demande la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres de protection des captages d'eau, destinés à l'alimentation humaine, situés sur la Commune de CHATENY EN BRESSE ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux dans la nappe ;

Vu l'article 113 du Code Rural relatif à la dérivation des eaux ;

Vu la Loi no 64-1245 du 16 Décembre 1964, et ses décrets d'application ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret no 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 19 Juillet 1989, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets no 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 ;

Vu le décret modifié no 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application modifié no 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Septembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral no 91.787 en date du 26 Septembre 1991, ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique de l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire, effectuées conformément à cet arrêté dans la commune de CHATENY EN BRESSE et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités relatives à l'enquête ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 19 Décembre 1991 sur les résultats de l'enquête ;

2ème Page

RB

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret no 72.195 du 29 Février 1972, codifié à l'article R - 11.2 du Code de l'Expropriation ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVM de CHATENDY-LANS-OSLON en vue de son alimentation en eau potable, l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages de captage et de refoulement des eaux, la délimitation des périmètres de protection des captages et l'établissement des servitudes correspondantes.

DERIVATION DES EAUX

Article 2

Le volume à prélever par pompage par le SIVM de CHATENDY-LANS-OSLON, désigné ci-après par le Maître d'Ouvrage, ne pourra excéder :

840 m3/jour

35 m3/heure pendant plus de deux heures consécutives.

Le Maître d'ouvrage devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Maître d'Ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par Monsieur le Préfet, sur le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

3ème Page

RB

Article 3

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 9 Août 1989, le Maître d'Ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4

Les dispositions prévues, pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par le Maître d'Ouvrage, à l'agrément de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Article 5

Il est établi autour des puits des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique.

Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont définis précisément sur le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par l'aire de la parcelle cadastrale A 3 (p).

Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué par l'aire des parcelles cadastrales A 2, A 3 (p), A 699.

Périmètre de protection éloignée

Englobant le périmètre de protection rapprochée, il est défini :

- à l'Ouest par le mitant du lit de la SAONE,
- au Sud par une ligne prolongeant la limite du périmètre de protection rapprochée, jusqu'au coin des parcelles A 705 et A 28,
- au Nord par le chemin de desserte du "Champ de Saône",
- à l'Est par une ligne parallèle à la Saône, située à 650 m du milieu du lit du fleuve.

PRESRIPTIONS

Article 6

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites toutes activités autre que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux. Ce périmètre sera clos de façon à empêcher le passage d'un homme.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont interdits :

- toutes nouvelles constructions, tous forages ou ouvrages susceptibles d'entrer en communication avec la nappe phréatique, autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau ;

- la pratique du camping ou le stationnement de caravanes ;

- tout affouillement de plus de 1,5 m de profondeur ou excavation affaiblissant la protection de la nappe, notamment les gravières ;

- tout déversement, épandages ou dépôts de matière organique, fumier, lisier ;

- tout épandage de produits phytosanitaires ;

- tout dépôt et déversement d'hydrocarbure, de produits chimiques ou de produits radioactifs ;

- tout dispositif d'assainissement individuel ou collectif ;

- tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures, produits radioactifs) ;

- tout déboisement.

Les parcelles autres que celles boisées, devront être conservées ou remises en état de prairies permanentes sur lesquelles le pacage d'animaux est autorisé.

Les parcelles de ce périmètre devront être suffisamment assainies pour éviter la stagnation des eaux après les crues.

A l'intérieur du périmètre éloigné

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, toute activité, pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, doit être soumise à autorisation ou à déclaration notamment :

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, d'immondices, de déchets industriels ou toxiques ;

- l'épandage d'eaux usées non traitées de matière de vidange, d'effluents liquides d'origine animale ou industrielle ;

- le forage de puits ou de sondage ;

- l'ouverture de gravière et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation ou de protection des eaux ;

- la pratique du camping ou du caravanning.

Article 7

Dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate, tous forages ou puits, non utilisés pour la production ou la protection des eaux potables, devront être rebouchés de façon à empêcher toute infiltration superficielle vers la nappe. Les ouvrages en service (forages et piézomètres) devront eux-mêmes être étanches.

Article 8

Un réseau de surveillance sera implanté pour suivre la qualité des eaux captées à l'intérieur du périmètre rapproché, notamment afin de surveiller d'éventuels transferts de pollution en provenance de l'ancienne décharge située au Sud-Est du champ captant. Le réseau sera défini par un hydrogéologue agréé et soumis à l'agrément de M. le Préfet dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 9

Les installations, activités et dépôts existants devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de SAONE ET LOIRE.

Article 10

Les installations, activités et dépôts visés aux articles 4 et 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le SIVM de CHATENY-LANS-OSLON, et la liste, qui en sera faite, sera transmise à M. le Préfet du Département de SAONE ET LOIRE - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION OU LA MODIFICATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Article 11

Postérieurement à l'application de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, tout propriétaire d'une installation existante à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra faire connaître à l'Administration (Préfecture de MACON) ses projets de modification de destination ou de consistance de cette installation.

Il fournira tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- les caractéristiques de son projet
- les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

SIGNALISATION DES PERIMETRES

Article 12

Le SIVM de CHATENY-LANS-OSLON devra placer et entretenir à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection, en l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

Article 13

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée, par l'article 6 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée afin que ceux-ci puissent faire valoir leur droit à indemnité.

Le maître d'ouvrage notifiera le montant de ses offres et invitera les personnes grevées de servitude à faire connaître le montant de leur demande.

Le Président du SIVM de CHATENOT-LANS-OSLON est chargé d'effectuer ces formalités aux frais du Syndicat dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

SANCTIONS

Article 15

La mise en oeuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par le décret no 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi no 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 16

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales ;

L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du
Service de la Navigation

L'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de
l'Industrie et de la Recherche ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié au Président du SIVM de CHATENY-
LANS-OSLON ainsi qu'au Maire de la Commune de CHATENY EN BRESSE et
qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département
de SAONE-ET-LOIRE.

MACON, le 31 Décembre 1991.

Le Préfet.

TITRE II

ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE CHATENOY EN BRESSE.
LANS et OSLON
Mairie
71380 OSLON

Commune de CHATENOY EN BRESSE

Indications cadastrales				Emprise		Reste au propriétaire	
				Surface	Surface	Surface	
Sn	No	Lieu-dit	Nat.	-----	-----	No	No
				ha	ca	ha	ca
A	3	En Vertambeaux	P 01	1:30:80	16:00	3p	1:14:80 3p

ORIGINE DE PROPRIETE

Propriétaire aux termes d'un acte d'achat dressé par Me GUILLERMIN, Notaire, le 28 Juillet 1988, publié au Bureau des Hypothèques de CHALON SUR SAONE, le 1er Septembre 1988, volume 8059 numéro 10.

Sans indemnité compensatoire mais d'une valeur inférieure à 50 000 Francs (montant indiqué pour les besoins de la publicité foncière).

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE CHATENY EN BRESSE,
LANS et OSLON
Mairie
71380 OSLON

Commune de CHATENY EN BRESSE

Indications cadastrales					Servitudes			
					Surface		Surface	
Sn	No	Lieu-dit	Nat.		ha	ca	ha	ca
A	2	En Vertamboeux	P 01	2	31	00	2	31
A	3	En Vertamboeux	P 01	1	30	80	1	14
A	699	En Vertamboeux	P 02	2	84	41	2	84

ORIGINE DE PROPRIETE

Parcelles A 2 et A 699 :

Propriétaire aux termes d'un acte d'achat dressé par Me Jean-Francois LANEL, Notaire Associé à CHALON SUR SAONE (71), le 28 Février 1991, publié à la Conservation des Hypothèques de CHALON SUR SAONE le 4 Avril 1991, volume 1991 P numéro 1838.

Parcelle A 3 :

Propriétaire aux termes d'un acte d'achat dressé par Me GUILLERMIN, Notaire, le 28 Juillet 1988, publié à la Conservation des Hypothèques de CHALON SUR SAONE, le 1er Septembre 1988, volume 8059 numéro 10.

Sans indemnité compensatoire mais d'une valeur inférieure à 50 000 Francs (montant indiqué pour les besoins de la publicité foncière).

11ème Page

BB

Fait et passé à OSLON, le 28 Février 1992.

M. René BEAUDET,

Président du Syndicat Intercommunal
à Vocations Multiples de CHATENoy EN BRESSE,
LANS et OSLON

